

GE_GERICHTE AARP/269/2013 vom 5. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_269_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/269/2013 du 5 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/269/2013 del 5 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 125 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.).

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211).

La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167 ; 129 IV 119 consid. 2.4 p.

123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le

- 6/10 - P/6391/2010 cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 et arrêt du Tribunal fédéral 6S_28/2007 du 23 mars 2007 consid. 5).

E. 2.2

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour déterminer quels étaient les devoirs de la prudence (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135).

E. 2.2.1

Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR) et rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence et vouer toute son attention à la route et à la circulation (art. 31 al. 1 LCR et art. 3 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR; RS 741.11]). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c).

S'il veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière, le conducteur ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficient de la priorité (art. 36 al. 4 LCR). Avant de démarrer, il s'assurera qu'il ne met en danger aucun enfant ou autre usager de la route (art. 17 al. 1 1ère phrase OCR). Pour rester maître de son véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR, il devra avoir la meilleure vue possible vers l'arrière durant toute la manœuvre. La jurisprudence extrêmement sévère pour celui qui quitte une place de parc en marche arrière pour s'introduire dans le trafic rend l'aide à un tiers (art. 17 al. 1 2e phrase OCR) pratiquement obligatoire en cas de mauvaise visibilité (BUSSY/RUSCONI, Commentaire de la LCR, 1996, n. 4.14.b ad art. 36 LCR et les références). La marche arrière ne doit s'effectuer qu'à l'allure du pas (art. 17 al. 2 OCR). La priorité des usagers de la voie publique et sur toute la surface de la chaussée, ainsi que des piétons sur le trottoir en dehors de toute intersection, est un principe que doivent observer les véhicules en marche avant et à plus forte raison en marche arrière (BUSSY/RUSCONI, op. cit, n. 4.14.e ad art. 36 LCR et les références).

- 7/10 - P/6391/2010

En principe, les véhicules doivent être éclairés entre la tombée de la nuit et le lever du jour, lorsque les conditions atmosphériques l'exigent et dès que les autres usagers de la route

pourraient ne pas le remarquer à temps (art. 41 al. 1 LCR et 30 al. 1 OCR). Les véhicules automobiles en stationnement seront éclairés par les feux de position et les feux rouges arrière (art. 31 al. 1 1ère phrase OCR).

E. 2.2.2

Les piétons utiliseront le trottoir. A défaut de trottoir, ils longeront le bord de la chaussée (art. 49 al.1 1ère phrase LCR). Ils éviteront de s'attarder inutilement sur la chaussée, notamment aux endroits sans visibilité ou resserrés, aux intersections ainsi que de nuit et par mauvais temps (art. 46 al. 2 OCR). Les piétons ont l'obligation d'emprunter les passages pour piétons si ceux-ci se trouvent à moins de 50 mètres (art. 47 al. 1 OCR).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante soutient qu'aucune imprévoyance coupable ne peut lui être imputée dans la mesure où elle a regardé dans son rétroviseur central, ainsi que dans les latéraux, avant de commencer sa manœuvre, a reculé en roues libres à l'allure du pas, tout en ayant ses feux de croisement allumés, et qu'elle ne pouvait pas voir l'intimée, qui se trouvait probablement dans son angle mort, les lieux étant de surcroît mal éclairés. L'intimée avait en outre adopté un comportement risqué en choisissant de continuer sa route alors qu'elle avait remarqué qu'elle avait démarré son véhicule et s'apprêtait à manœuvrer.

L'argumentation de l'appelante ne saurait être suivie tant il ressort des règles de circulation qui précèdent qu'elle se devait de faire preuve d'une vigilance accrue alors qu'elle quittait une case de stationnement en marche arrière, de nuit, avec une visibilité restreinte, dont elle connaissait la dangerosité.

Habitant dans le quartier, elle savait en outre qu'un passage pour piétons desservait l'extrémité de l'aire de stationnement, qui était régulièrement empruntée par des piétons, notamment des enfants, et avait déjà été le lieu d'accidents similaires.

C'est à juste titre qu'elle a regardé dans ses rétroviseurs et reculé à l'allure du pas, mais il lui appartenait, au vu des circonstances, d'être plus prudente et de ne pas se contenter de ses prescriptions de base, par exemple en se retournant avant de débiter et en effectuant sa manœuvre ou en sortant de son véhicule avant de manœuvrer, pour s'assurer qu'elle ne risquait pas de mettre un piéton en danger. En omettant d'adopter un tel comportement, l'appelante a violé les règles de prudence applicables en la matière.

Elle a par ailleurs contribué à induire en erreur l'intimée en omettant d'enclencher sa marche arrière et a fortiori ses feux arrières. On ne saurait en effet reprocher à cette dernière, qui venait d'emprunter un passage pour piétons desservant les abords de l'aire de stationnement où l'appelante était pratiquement seule à être garée - d'après les déclarations de l'intimée - d'être partie du principe que l'appelante la laissait

- 8/10 - P/6391/2010 passer alors qu'elle avait constaté que le véhicule était immobilisé et seulement doté de ses feux de croisement et non des feux de recul l'informant de l'imminence de la marche arrière à venir.

Au demeurant, les fautes ne se compensant pas en droit pénal, le second argument soulevé par l'appelante tombe de toute manière à faux, d'autant que même en admettant une éventuelle faute concomitante de l'intimée, celle-ci ne serait pas de nature à rompre le lien de causalité.

A raison, l'appelante ne conteste pas les lésions corporelles subies par l'intimée.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelante coupable de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP.

E. 2.4

La nature et la quotité de la peine fixée par le premier juge sera également confirmée en tant qu'elle n'est pas remise en cause en appel et consacre une application adéquate des critères de l'art. 47 CP.

E. 2.5

Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé et les conclusions en indemnisation formulées par l'appelante seront rejetées (art. 429 et 436 CPP).

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.- (art 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/6391/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.